

PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 22 OCT. 2015

Unité territoriale de Loire-Atlantique

Nos réf. : NA3-2015-0532 - RAPAUTO
Affaire suivie par : Julien CAILHOL
julien.cailhol@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 72 74 77 97 – Fax : 02 72 74 77 99
Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

ROMI PAYS DE LOIRE

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de dépollution de véhicules hors d'usage

Rapport de présentation au CODERST

PJ : Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Société : ROMI PAYS DE LOIRE Commune : MONTOIR DE BRETAGNE Numéro S3IC : 63-07471	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 6 décembre 2013 et complété par transmission reçue le 21 juillet 2014, le 5 juin 2015, le 3 août 2015, le 9 septembre 2015 et le 25 septembre 2015	
Portée de la demande : <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input checked="" type="checkbox"/> Extension <input type="checkbox"/> Régularisation	
Situation de l'établissement : <input type="checkbox"/> En construction <input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement	
Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) : <input type="checkbox"/> Seveso AS <input type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> DC / D <input type="checkbox"/> Non classé	Régime futur de l'établissement : <input type="checkbox"/> Seveso AS <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB
Priorités d'actions : <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN) <input type="checkbox"/> Établissement à suivi renforcé régional (ESR) <input type="checkbox"/> Autre :	

I Présentation du demandeur et du dossier

I.1 Le demandeur

Raison sociale	ROMI PAYS DE LOIRE
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
SIRET	300 092 889 00033
Coordonnées du siège	112B, rue Eugène Pottier - BP 72067 - 35920 Rennes cedex
Coordonnées du site	ZI des Noës – 44550 Montoir de Bretagne
Interlocuteur	M. Didier MONIER, Directeur Général
Activité	Récupération de déchets triés
Nombre de salariés	Une dizaine

I.2 Le projet et ses caractéristiques

Le groupe MONIER ENVIRONNEMENT est un acteur régional spécialisé dans la collecte, la préparation et la valorisation des déchets.

Ce groupe exploite actuellement via la société ROMI PAYS DE LOIRE une installation de tri, transit, regroupement de déchets industriels dangereux et non dangereux (métaux, papiers, cartons, bois, DEEE, etc.) sur la commune de Montoir de Bretagne au cœur de la ZI des Noës. Cette installation dont l'activité est rangée sous les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 de la nomenclature des ICPE au seuil de la déclaration est régulièrement autorisée par récépissé préfectoral du 4 février 2014.

La société ROMI PAYS DE LOIRE souhaite développer les activités de ce site :

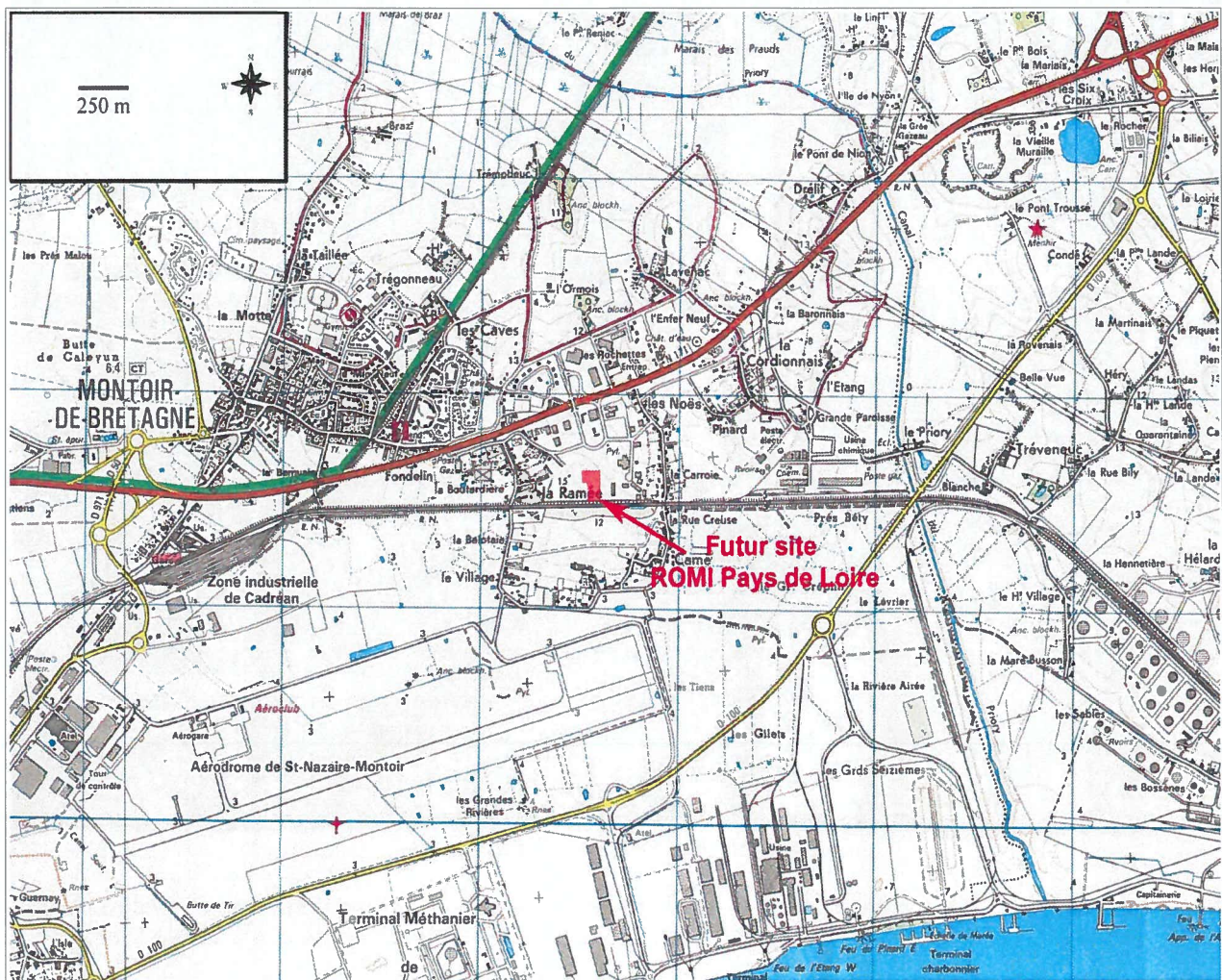
- en augmentant ses capacités de tri, transit et regroupement des différents déchets dangereux et non dangereux ;
- en augmentant ses capacités de traitement (broyage, cisailage) de bois et de métaux ;
- en dépolluant des véhicules hors d'usage (voitures, bateaux, avions).

Les activités du futur site seront ainsi :

- la collecte de déchets dangereux et non dangereux,
- le transit, le regroupement et le tri de :
 - métaux,
 - de déchets non dangereux, papiers, cartons, plastiques, DIB en mélange, bois, ...
 - de déchets dangereux (DEEE, batteries, piles...),
- le traitement (presse-cisaille) des métaux ferreux,
- le broyage du bois,
- le démantèlement de véhicules hors d'usage terrestres et non terrestres (bateaux, avions),
- la gestion de déchetteries,
- la location de bennes et compacteurs.

I.3 Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site de la société ROMI PAYS DE LOIRE est implanté sur la commune de Montoir de Bretagne au sein de la zone industrielle des Noës au sud-est du centre-ville.



Localisation du site

L'emprise du site avec son niveau d'activité augmenté représente une superficie d'environ 15 390 m² correspondant aux parcelles n°296, 325 et 383 de la section AI du cadastre de la commune de Montoir de Bretagne. Cette emprise est similaire à celle actuellement occupée par le site soumis à déclaration.

Ces parcelles sont classées en zone UF réservée aux installations à usage industriel, commercial ou artisanal du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

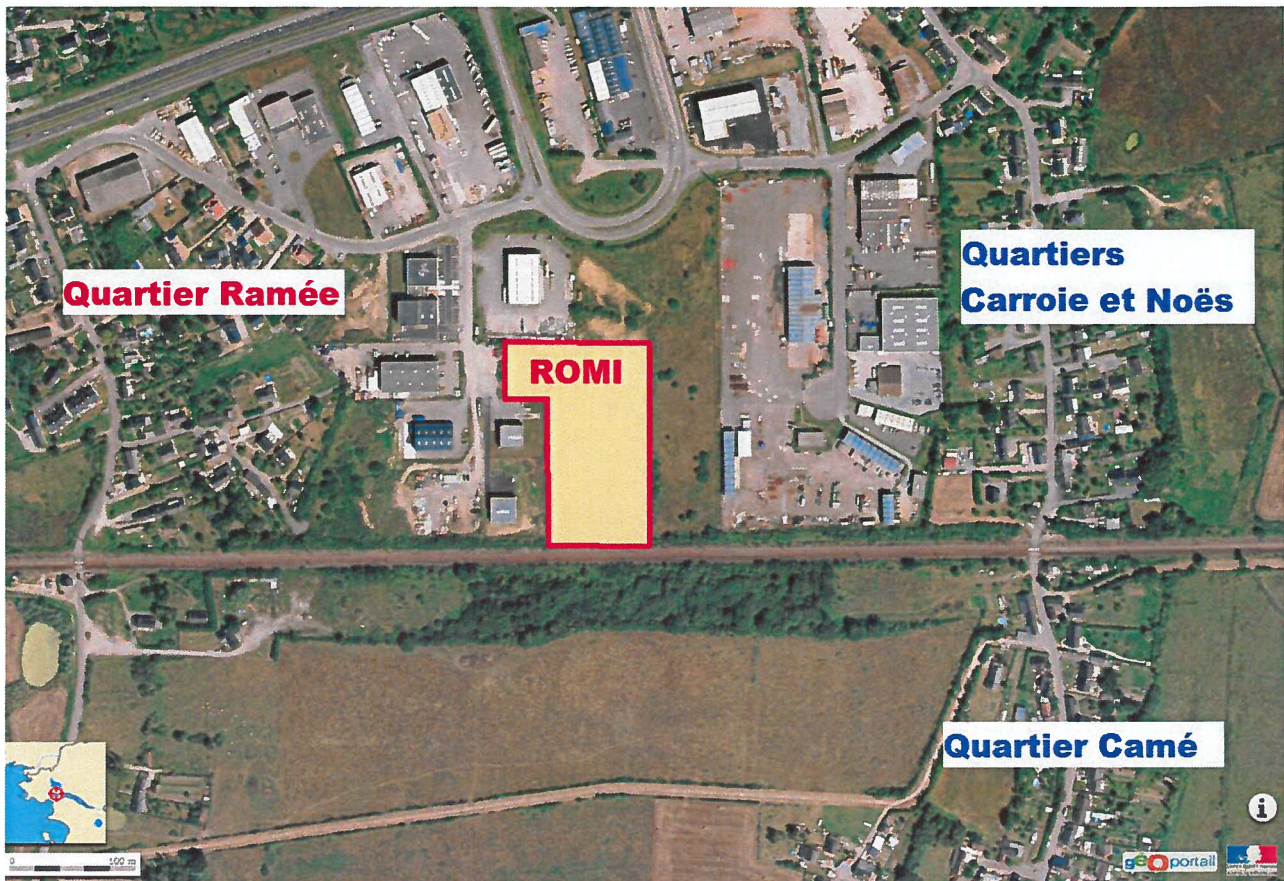
Aucune servitude liée au PLU ne concerne le site de la société ROMI PAYS DE LOIRE. À noter que le site est inclus dans le périmètre du PPRT approuvé autour des sociétés YARA, ELENGY et IDEA : le site se trouve en zone d'aléa faible pour les effets toxiques, aucune prescription pour ce secteur n'est prévue par le règlement.

L'environnement immédiat du site est constitué :

- au Nord, l'entreprise MEDIACO, la voie d'accès à la Zone Industrielle puis la RN171,
- à l'Est, une parcelle en friche puis l'entreprise LASSARAT,
- au Sud, une voie ferrée puis une zone boisée et des terrains agricoles,
- à l'Ouest, les entreprises FORMA DANAIRE, FIGOMEX et OLEO.

Les zones d'habitations les plus proches sont localisées :

- à environ 150 m à l'ouest, il s'agit de la zone résidentielle de La Ramée,
- à environ 250 m à l'est, il s'agit de la zone résidentielle de La Carroie et des Noës,
- à environ 260 m au sud, il s'agit de la zone résidentielle de Camé.

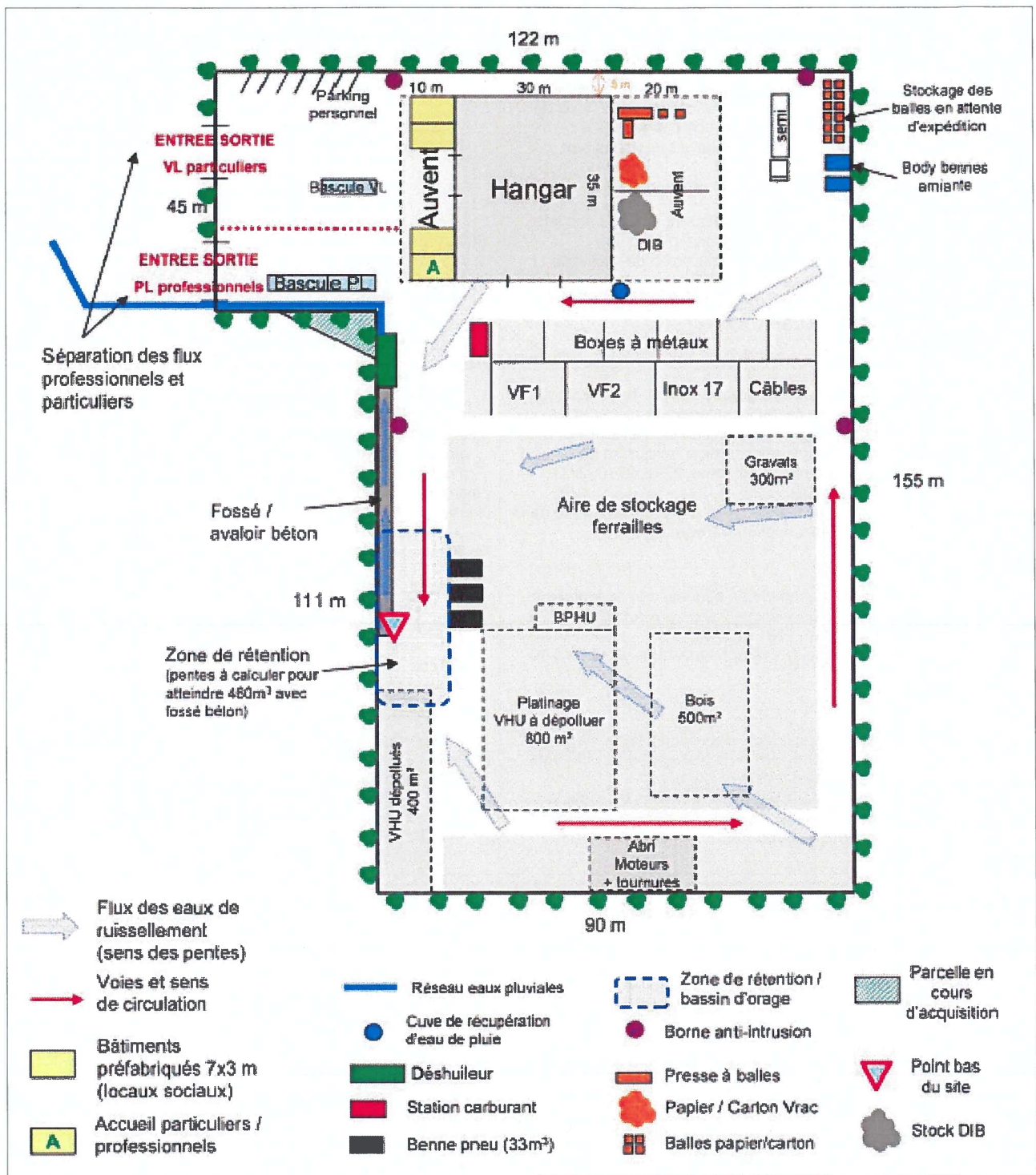


Occupation des sols aux abords du site

Plusieurs zones naturelles sont recensées à proximité des installations. Le projet se situe respectivement à environ 2,5 km et 1 km des sites de l' « Estuaire de la Loire » et de « Grande Brière et marais de Donges ».

Le site dans sa configuration future comprendra :

- une aire de stockage des métaux comprenant plus en détails : une aire centrale avec la cisaille à métaux et la pelle à grappin, des box modulables pour le stockage par type de métaux, un abri pour les moteurs dépollués et les tournures, des zones pour les voitures à dépolluer, les VHU dépollués et les produits de dépollution (sous abris) et une aire de stockage du bois (brut et broyé),
- un hangar de 1050 m² (déjà construit) en structure métallique pour le stockage des métaux précieux, de déchets dangereux) avec 2 auvents de part et d'autre (la zone d'apport volontaire à l'ouest et le stockage des DIB, papier/cartons à l'est),
- une zone d'apport volontaire de déchets (métaux, papiers, cartons, plastiques, amiante lié, batteries, DEEE, etc.),
- des bâtiments en préfabriqué pour les locaux administratifs et sociaux,
- différentes zones de stockage,
- une zone dédiée à l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage.



Agencement du site prévu initialement

I.4 Installations classées et régime

Les installations existantes et projetées par ROMI PAYS DE LOIRE relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2712 - 2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	Bateaux de plaisance hors d'usage et avions	A	2 km	d

	Dans le cas d'autres moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² .	70 m ²			
2713 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	8000 m ² hors zone VHU	A	1 km	d
2714 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 1000 m ³	800 m ³ papier/ carton 700 m ³ plastique 100 m ³ de pneus 1000 m ³ de bois Total 2600 m ³	A	1 km	d
2718 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuse mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2793, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 t.	25 t de batteries, 2 t piles et accumulateurs, 2 t bouteilles de gaz vides, 7 t déchets d'amiante, 2 t de catalyseurs, 1 t bois de classe C, 1 t de câbles dangereux Total 40 tonnes	A	2 km	d
2791 - 1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets étant supérieure ou égale à 10 t/jour.	broyage de bois 49 t/j cisailage de ferraille 49 t/j (présence non concomitante)	A	2 km	d
2712 - 1 - b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30000 m ² .	station VHU + entreposage des produits de dépollution (150m ²) et stockage VHU dépollués (150m ²) et à dépolluer (300m ²) 600 m ²	E	/	d
2711 - 2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	250 m ³	DC	/	b
2710 - 1 - b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	batteries, lampes, piles, bouteilles de gaz vides, déchets d'amiante liée Tonnage maximum : 6 tonnes	DC	/	b
2710 - 2 - c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³ .	Métaux, ferrailles, cartons, plastiques : 290 m ³	DC	/	b
2716 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieure à 1000 m ³ .	300 m ³	DC	/	b
2792	Installation de tri, transit, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. c) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 tonnes.	Tonnage maximum : 1 tonne	DC	/	d
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par	Gravats : 300 m ²	NC	/	/

	d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ² .				
4331 (1432)	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés. La capacité équivalente totale étant inférieure à 100 m ³ .	1 cuve bi-compartimentée aérienne : gasoil : 15m ³ + GNR : 5m ³	NC	/	/
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieure à 100 m ³ d'essence et 500m ³ au total.	144 m ³ par an	NC	/	/

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Les activités du site :

- ne relèvent pas d'un classement SEVESO,
- ne sont pas classées sous les rubriques 3000 correspondant aux activités IED (limitation des quantités de déchets dangereux présentes sur le site et des capacités journalières de traitement des déchets).

I.5 Prévention des risques chroniques et des nuisances

I.5.1 Production et gestion des déchets

I.5.1.1 Gestion des déchets sur le site

Les activités du site seront essentiellement la collecte de déchets dangereux et non dangereux, le transit, le regroupement, le tri et le traitement de métaux, de déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, DIB en mélange, bois,...), de déchets dangereux (DEEE, batteries, piles...) et le démantèlement de véhicules hors d'usage.

La nature et le volume des déchets entreposés, les tonnages associés et les filières d'élimination des déchets triés ou en vrac seront globalement les suivants :

Déchets	Zone de stockage	Volume maximal stocké dans la zone	Mode de conditionnement / stockage	Exutoire	Traitement opéré et code associé
Bois broyé, déchets de bois	Aire de stockage extérieure	1000 m3	vrac	EGGER ROL (40) KRONOFRANCE (45)	R1 ou R3 – Incinération ou recyclage
Bois non broyé	Aire de stockage extérieure		vrac	/	/
Cartons, papiers, journaux	Nord Est	800 m3	vrac, balles	Emin Leydier – Nogent sur Marne (94) Cellulose de la Loire – Allaire (56)	R3 - Recyclage
Plastiques	Nord Est	700 m3	vrac, balles	BPO Recyclage (44)	R5 - Recyclage
Pneumatiques	Aire de stockage des ferrailles	100 m3 dont 33m3 non issus de l'activité VHU	bennes	TRIGONE Recyclage (22)	R1 ou R5 – Incinération ou remblaiement
DND (DIB résiduels)	Auvent Est du hangar	300 m3 soit 90 t	vrac	Ecosite – La Vraie Croix (56) Tree – La Dominelais (35)	D1 - Enfouissement

Ferrailles à cisailer Ferrailles à broyer (platinage) Métaux	Aire de stockage des ferrailles Box métaux	8 000 m ²	vrac	FMGC – Soudan (44)	R4 – Recyclage
Gravats	Au nord de l'aire de stockage de ferraille	300 m ² (600m ³)	vrac	Chariot DV – Herbignac (44)	D1- Enfouissement
Amiante lié	Au nord Est du site	26m ³ , soit 7 tonnes	Body Benne	Chariot CM – Theix (56)	D1- Enfouissement
Batteries	Hangar	23 tonnes issues des collectes 2 tonnes issue de l'apport volontaire	Bacs plastiques étanches	STCM – Bazoches les Gallerandes (45)	R4 – Recyclage
Piles	Hangar	1 tonne issue des collectes 1 tonne issue de l'apport volontaire	Bacs plastiques étanches	SCRELEC (35) SODICOME (35)	R4 – Recyclage
Lampes usagées	Hangar	1 tonne issue de l'apport volontaire	Bacs plastiques étanches	Recyclum	R4 – Recyclage
Bouteilles de gaz vides	Hangar	4 tonnes issues des collectes 1 tonne issue de l'apport volontaire	En vrac ou dans des cases	Primagaz – Carquefou (44)	R4 – Recyclage
DEEE	Hangar	250 m ³ dont 6 tonnes de déchets dangereux	Bacs, containers, palettes filmées...	Atelier Protégé du Pays Fouesnantais – Fouesnant (29)	R4 – Recyclage
Catalyseurs dangereux	Hangar	1 tonne	Bacs plastiques étanches	Duesmann et Hensel – Bretenièrre (21)	R4 – Recyclage
Bois de classe C (déchet dangereux)	Aire de stockage extérieure	1 tonne	vrac	SEDA	D1 - Enfouissement

Ainsi, l'activité de transit, regroupement et tri génère au total annuellement le mouvement de :

- 6000 tonnes de gravats,
- 50000 tonnes de déchets non dangereux (dont 20000 tonnes de métaux et 10000 tonnes de bois),
- 2400 tonnes de déchets dangereux (dont 1200 tonnes de batteries).

La nature et le volume des déchets stockés issus de la dépollution des VHU, les tonnages associés et les filières d'élimination correspondantes sont les suivants :

Éléments extraits des VHU	Mode de stockage sur le site	Exutoire	Traitement opéré et code associé
Batterie	Bacs étanches	STCM Bazoches les Gallerandes (45) Recyclex – Escaudoeuvres (59) GDE – Rocquancourt (14)	R4 – recyclage
Pots catalytiques	Bacs étanches	Duesmann et Hensel, Bretenièrre (21)	R4 – recyclage
Éléments filtrants contenant fluide (ex : filtres à huiles)	Fût de 60 ou 200 litres	Triadis – St Jacques de la Lande (35)	R4 – recyclage
Fluides	Cuves 1 000 L ou fûts 200 L	Triadis – St Jacques de la Lande (35) CHIMIREC – Javené (35)	R1 ou D10 – Incinération
Fluides frigorigènes (totalité)	Bouteilles de gaz	Rolesco – St Herblain (44) / Chantepie (35)	R3 - valorisation ou D10 – Destruction
Filtres et condensateurs au PCB et PCT	Fût de 60 ou 200 litres	Triadis – St Jacques de la Lande (35)	R1 ou D10 - Incinération

Composants au mercure	Bacs plastiques étanches spécifiques	MBM Mercureboy – Voivres les le Mans (72)	R4 - recyclage
Pneumatiques	Benne	SBVPU – Locoal Mendon (56)	R1 ou R5 – Incinération ou remblaiement
Composants métalliques (cuivre, aluminium, magnésium, ...)	Bac métaux hangar	KME (61) MTB (38) SADILLEK (03)	R4 - recyclage
Composants volumineux plastique	Benne	INDRA Automobile Recycling Villefontaine (38)	R5 - recyclage
Verre	Benne	IPAQ (33) Eurovetro (Italie) (Filières non validées à ce jour)	R4 – recyclage
Carburants	Cuves 1 000 L	Repris par le personnel	Réutilisation

Le projet de la société ROMI PAYS DE LOIRE entre dans les orientations du PDEDMA en venant permettre le dépôt, le regroupement et le tri des déchets dans le but d'améliorer leur valorisation et leur recyclage.

I.5.1.2 Agrément VHU

Les articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement relatifs aux Véhicules Hors d'Usage (VHU) prévoient que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

En application de l'article R.515-37 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage précise les modalités de délivrance de ces agréments et le contenu du dossier de demande par l'exploitant.

La société ROMI PAYS DE LOIRE sollicite donc un agrément pour son activité de dépollution de VHU.

La demande de la société comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, à savoir :

- les renseignements administratifs du demandeur (raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité du signataire de la demande) ;
- l'engagement du demandeur à respecter les dispositions du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation.

I.5.1.3 Agrément emballages

Les articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages prévoient que les seuls modes de traitement pour ces déchets sont la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou toute autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique et que à cette fin, les détenteurs doivent soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées, soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions.

Les déchets dirigés vers le site de ROMI PAYS DE LOIRE pourront renfermer une part plus ou moins importante de déchets dits d'emballages, et notamment :

- des emballages métalliques (aluminium...),
- des emballages en cartons,
- des emballages en plastiques (films plastiques...),
- des emballages en bois (palettes, cagettes...).

La valorisation matière de ces déchets ne sera pas à proprement parler réalisée sur le site, mais celle-ci constituera néanmoins un maillon de la chaîne d'élimination et de valorisation mise en place pour ces catégories de déchets.

I.5.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le site sera alimenté en eau potable à partir du réseau public d'adduction communal qui passe au niveau de la voirie de la zone industrielle. Le raccordement au réseau sera équipé d'un compteur et d'un dispositif de sectionnement. L'utilisation de l'eau sera essentiellement pour un usage sanitaire, pour le lavage des bennes et des compacteurs ainsi que pour la brumisation lors du broyage du bois en période sèche. Aucun détergent ne sera utilisé pour ces lavages. La consommation d'eau du site est ainsi estimée à 200 m³/an.

Aucun rejet d'eau industrielle n'est donc fait par le site.

Les eaux rejetées correspondent aux seules eaux sanitaires usées et aux eaux pluviales (y compris les eaux de toiture, les eaux de voiries et les eaux de lavage des bennes).

Les eaux pluviales de voiries recueillies sur les aires imperméabilisées du site seront dirigées gravitairement vers le fossé étanchéifié situé en périphérie de la limite de propriété ouest du site et seront traitées par un débourbeur - déshuileur avant rejet au réseau communal des eaux pluviales. La concentration en hydrocarbures en sortie du débourbeur – déshuileur sera inférieure à 5 mg/l.

Les eaux de ruissellement sur la toiture du hangar pourront être collectées et stockées dans une cuve afin de pouvoir être réutilisées. Le reste de ces eaux sera rejeté dans le réseau communal d'eaux pluviales sans traitement préalable.

Le rejet des eaux pluviales respectera le débit de fuite prévu par le SAGE Estuaire de la Loire (objectif de 3l/s/ha et au maximum 5l/s/ha).

Les eaux usées (usages sanitaires et domestiques) seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.

I.5.3 Prévention des pollutions du sol et du sous-sol

L'intégralité du site de la société ROMI PAYS DE LOIRE est imperméabilisée. Toutes les activités de réception, de stockage ou traitement seront réalisées sur des sols étanches, ne permettant pas d'interactions entre les déchets et le sol. De plus, les déchets admis sur le site seront exclusivement solides. Les opérations de dépollution des VHU seront réalisées sous abri sur sol étanche et résistant.

Le site sera équipé d'une station de stockage et de distribution de carburant. La cuve de stockage sera aérienne et disposée sur rétention dimensionnée selon les règles de l'art.

De l'absorbant sera disponible en quantité suffisante pour prévenir toutes pollutions (égouttures...).

I.5.4 Prévention des rejets atmosphériques

Les activités de tri, transit et regroupement des déchets ne sont pas à l'origine d'émissions atmosphériques significatives.

L'activité de démantèlement des véhicules hors d'usage ne donnera pas lieu à des émissions atmosphériques. Les fluides frigorigènes des circuits d'air conditionné contenus dans les VHU seront retirés à l'aide d'un extracteur de gaz de climatisation.

L'activité de broyage de bois, effectuée de façon ponctuelle sur le site, est susceptible d'émettre des poussières de bois à l'atmosphère. Afin de limiter ces émissions, une brumisation sera effectuée au niveau du broyeur en période sèche.

Les seules émissions gazeuses proviendront donc des moteurs thermiques du broyeur bois, de la presse cisaille et des engins de manutention. Ces émissions sont négligeables.

I.5.5 Prévention des nuisances

I.5.5.1 Nuisances sonores

La société ROMI PAYS DE LOIRE est implantée dans une zone industrielle. Plusieurs campagnes de mesures du bruit ont été faites dans cette zone qui montre un environnement sonore déjà contraint par les activités industrielles voisines, la circulation sur la RN171 (50 741 véhicules/jour dont 14% de poids lourds) et le passage de trains et d'avions (aéroport de Saint-Nazaire – Montoir situé à environ 500 m du site).

L'activité du site sera source d'émissions sonores : presse à balles, broyeur à bois, presse-cisaille pour les métaux, manutention des métaux et des bennes d'entreposage, circulation des véhicules et des engins.

Les zones d'habitations les plus proches des futures installations sont localisées :

- à environ 150 m à l'ouest, il s'agit de la zone résidentielle de La Ramée,
- à environ 250 m à l'est, il s'agit de la zone résidentielle de La Carroie et des Noës,
- à environ 260 m au sud, il s'agit de la zone résidentielle de Camé.

Lors du fonctionnement normal du site (activité de tri, transit normale – pas de fonctionnement du broyeur bois et de la presse cisaille), les niveaux sonores attendus respecteront sans mesure compensatoire la valeur limite réglementaire de 70 dB(A) en limite de propriété ainsi que les niveaux réglementaires d'émergence au niveau des zones d'habitations les plus proches.

Lors du fonctionnement en présence des équipements de broyage du bois ou de la presse-cisaille à métaux, les niveaux sonores engendrés par le site seront augmentés. Le broyeur bois et la presse cisaille ne fonctionneront pas simultanément. Plusieurs modélisations et mesures des niveaux sonores attendus avec le fonctionnement de ces équipements en limite de propriété et au niveau des zones d'habitations les plus proches ont été réalisées afin de démontrer l'acceptabilité du niveau sonore attendu.

Ce point est plus spécifiquement détaillé dans l'analyse des questions survenues au cours de la procédure.

1.5.5.2 Autres nuisances

Les produits stockés sur le site seront essentiellement solides et ne se décomposeront pas rapidement. L'activité du site n'est donc pas susceptible de générer des odeurs.

Le trafic généré par l'exploitation du site représentera entre 12 et 18 poids lourds par jour et une quarantaine de véhicules légers par jour soit, en considérant que tous ces véhicules empruntent la RN171, 0,2 % de la circulation. À noter que les routes empruntées par les véhicules d'exploitation ne traversent pas de zone d'habitations dense.

1.5.6 Évaluation des risques sanitaires

Afin de caractériser les risques induits par les rejets de ses installations, ROMI PAYS DE LOIRE a réalisé une évaluation de l'impact sur la santé des populations. La démarche utilisée suit la méthodologie décrite dans le guide pour l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'INERIS. Les étapes sont :

- une description de l'état initial,
- une identification des sources de dangers (inventaire des substances et nuisances),
- une évaluation de la relation dose effet,
- une caractérisation de l'acceptabilité de l'installation projetée.

Au terme de son évaluation, en l'état actuel des connaissances, l'évaluation des risques sanitaires montre que le fonctionnement du site n'est pas de nature à avoir un impact sur la santé des populations.

1.5.7 Faune, flore, paysages

Le site d'implantation de la société ROMI PAYS DE LOIRE se situe au cœur de la zone industrielle des Noës à Montoir de Bretagne. Le site est déjà exploité et un bâtiment de type hangar existe déjà. Aucune nouvelle construction n'est nécessaire pour le projet d'extension des capacités de travail du site.

Le site d'implantation de la société ROMI PAYS DE LOIRE se situe respectivement à environ 2,5 km et 1 km des sites classés Natura 2000 de l'« Estuaire de la Loire » et de la « Grande Brière et marais de Donges ». Ces deux sites présentent des caractéristiques de milieux humides voir aquatiques et représentent des zones humides majeures de la façade atlantique. Huit ZNIEFF sont également inventoriées dans un rayon de 5 km autour du site, la plus proche étant à plus de 500 m du site. Ces zones concernent également principalement des milieux humides (marais, vasière, ...).

Le site d'implantation de la société ROMI PAYS DE LOIRE ne correspondait pas à ce type d'habitat protégé, mais plus à une friche industrielle ne présentant aucune spécificité faunistique ou floristique. Des oiseaux pourraient être éventuellement présents dans des haies se situant au sud du site le long de la voie ferrée ; ces haies seront donc conservées (pour mémoire, le site est localisé en bordure de la zone industrielle, le long de la ligne de chemin de fer).

Aucun rejet d'eau susceptible d'être polluée n'est fait directement au milieu naturel. Les eaux pluviales du site seront collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales de la commune après passage dans un débourbeur – déshuileur. Ces eaux présenteront des caractéristiques similaires aux autres eaux pluviales de la zone industrielle.

Le projet d'extension de l'activité de la société ROMI PAYS DE LOIRE n'est donc pas susceptible d'affecter de manière significative le milieu naturel environnant.

I.6 Prévention des risques accidentels

L'étude de dangers a été établie conformément aux prescriptions de l'article R.512-9 du code de l'environnement. La méthodologie proposée répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers.

Le contenu de cette étude est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement.

Description de l'environnement :

Dans l'environnement du site les éléments « humains » vulnérables sont les autres sociétés immédiatement voisines du site. La zone n'est pas couverte par un PPRI. Une analyse de risque foudre a été faite conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Les conclusions de cette étude seront mises en œuvre par ROMI PAYS DE LOIRE. Le site est concerné par le PPRT en cours d'approbation autour des sociétés YARA, ELENGY et IDEA. Au regard des cartes d'aléas, le site se trouve en zone d'aléa faible pour les effets toxiques.

Accidentologie :

L'exploitant a recensé les accidents répertoriés au sein du groupe auquel il appartient et sur la base ARIA du BARPI pour des activités similaires. La grande majorité des accidents recensés sont des incendies. Ces événements concernent en général des centres de tri de DIB qui disposent d'équipements mécaniques de tri et renferment des quantités importantes de produits combustibles. Aucun de ces événements recensés ne s'est avéré mortel. Toutefois, l'extinction a dans certains cas nécessité l'utilisation d'importants moyens d'intervention. L'émission de fumées a pu intoxiquer certains membres des personnels et des sapeurs-pompiers.

Identification des potentiels de dangers :

Le principal potentiel de dangers du site est représenté par les stockages de produits solides combustibles notamment les déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, DIB, bois, etc.) et les déchets dangereux y compris les véhicules hors d'usage.

Analyse préliminaire des risques :

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée. Sept scénarios d'incendies accidentels ont été identifiés dont 5 avec des émissions de fumées toxiques. Au terme de cette première analyse, 6 scénarios ont été examinés plus particulièrement :

- incendie du hangar de stockage (Stockage de papiers / cartons / plastiques),
- incendie du stockage de bois,
- incendie de la zone VHU (réception, stockage, dépollution),
- incendie de la zone d'apport volontaire,
- incendie du stockage de balles en attente d'expédition,
- émission de fumées toxiques suite à l'incendie d'une zone de stockage de bois / papiers / cartons / plastiques.

L'examen détaillé de chacun de ces scénarios d'incendie montre qu'aucun n'a d'effet thermique (effets de 3, 5 et 8 kW/m²) en dehors des limites de propriété du site sous réserve :

- de l'agencement des zones de stockage tel que décrit : surface occupée, quantité stockée, distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété,
- de la mise en place d'une banche béton d'une hauteur de 3 mètres de haut en façade nord et au niveau de la zone fermée et de l'auvent Est du hangar de stockage.

De même les conséquences des émissions de fumées ne présenteraient pas de risque pour le voisinage. Le dossier souligne la possibilité de gêne en cas de fumées noires.

En conclusion ROMI PAYS DE LOIRE considère que l'analyse des scénarios étudiés tend à démontrer que ces derniers peuvent être qualifiés « d'acceptables » au regard des critères de criticité pris en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*

Dans le cas où les moyens de prévention s'avéraient insuffisants, la société ROMI PAYS DE LOIRE sera dotée de moyens d'intervention internes : des extincteurs et un RIA. La zone industrielle est couverte par un réseau de poteaux incendie.

ROMI PAYS DE LOIRE a dimensionné ses besoins en eaux pour l'extinction d'un incendie à partir de la règle technique D9. Le volume d'eau nécessaire est de 300 m³ pour deux heures d'intervention. Pour disposer de cette ressource en eau, l'exploitant prévoit de recourir aux moyens suivants :

- le réseau incendie public (débit projeté de 120 m³/h – 6 hydrants d'une capacité unitaire de 60 m³/h dans un rayon de 400 mètres autour du site),
- une citerne sur site de 30 m³ équipée d'un raccord pour les services d'incendie et de secours.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction rejoindraient les voiries et zones imperméabilisées autour de la zone en feu puis le fossé en partie basse côté ouest du site. Une vanne de coupure située en amont du déboureur-déshuileur en sortie de site serait ensuite fermée pour contenir ces eaux. Le volume d'eau pouvant être stocké dans cette zone est de 460 m³, ce qui est suffisant compte tenu que le volume global d'eau à confiner calculé à partir de la règle technique D9A est de 454m³.

I.7 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

ROMI PAYS DE LOIRE rappelle l'ensemble des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. Conformément à la réglementation du travail, la société établira le document unique qui permet l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

I.8 Les conditions de remise en état

En cas de cessation d'activité, les mesures envisagées par l'exploitant seront les suivantes :

- évacuation et élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site,
- réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment non compatible avec l'usage futur de la parcelle,
- condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée...) et des éléments potentiellement dangereux.

Ces dispositions seront modulables selon le devenir du site et des bâtiments. En tout état de cause, le terrain permettra dans le futur un usage industriel ou commercial compatible avec le règlement d'urbanisme actuel de la parcelle d'implantation.

Le propriétaire du terrain a donné un avis favorable à cet usage futur. Par courrier du 20 décembre 2013, la mairie de Montoir de Bretagne confirme l'usage futur proposé par l'exploitant et les conditions de remise en état du site.

I.9 Les garanties financières

Le 5° de article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que l'exploitation de certaines activités de tri, transit, regroupement de déchets soit subordonnée à l'existence de garanties financières. Ces garanties contribuent à assurer l'État des capacités techniques et financières de l'exploitant à réaliser ses obligations de mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

Un calcul a été réalisé conformément à la méthodologie prévue par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le montant calculé étant inférieur à 100000€, la société ROMI PAYS DE LOIRE est exemptée de l'obligation de constitution de garanties financières pour son établissement de Montoir de Bretagne.

II Avis de l'autorité environnementale

Saisie par courrier du 8 janvier 2015, l'autorité environnementale a émis un avis le 23 janvier 2015 sur le projet de la société ROMI PAYS DE LOIRE. L'autorité environnementale considère que l'étude d'impact est

proportionnée aux enjeux et que les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées.

III Les consultations et l'enquête publique

III.1 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Montoir de Bretagne et de Donges ont été appelés à donner leur avis sur le projet de la société ROMI.

Lors de sa séance du 9 avril 2015, le conseil municipal de Donges a donné un avis favorable au projet.

Lors de sa séance du 22 mai 2015, le conseil municipal de Montoir de Bretagne a donné un avis défavorable au projet. Dans sa délibération, la commune considère que pris isolément avec le souci du respect de la salubrité et de la sécurité, un tel projet ne présente pas d'enjeu important. Néanmoins compte-tenu que le territoire communal est déjà fortement contraint (zones Natura 2000, ZNIEFF, environ 1/3 du territoire communal classé en zone humide, 3 sites Seveso seuil haut générant des PPRT, servitudes réseaux, servitudes aéronautiques, plan d'exposition au bruit, application de la loi littoral, etc.), ce rajout d'une installation classée devient un enjeu. Ainsi compte-tenu de divers éléments notamment :

- l'absence de phasage dans les procédures d'autorisation du droit des sols et d'autorisation ICPE qui auraient du être conduites en parallèle,
 - l'absence de transparence de la part de la société ROMI PAYS DE LOIRE dans la présentation de son projet,
 - le risque de nuisances sonores pour les riverains,
 - la description d'activités toujours à la limite des seuils de procédures de déclaration et d'autorisation,
 - les contraintes industrielles et environnementales déjà présentes sur la commune,
 - du démarrage des activités en l'absence de mesure de protection des eaux pluviales,
- le conseil municipal de Montoir de Bretagne a donné un avis défavorable au projet.

> Commentaires de l'inspection des installations classées :

- *L'inspection des installations classées considère que la procédure d'autorisation ICPE a été conduite jusqu'à présent conformément à la procédure applicable. La société ROMI a démarré son activité industrielle au seuil de la déclaration et a déposé en parallèle un dossier présentant son projet d'extension. Aucune activité soumise à autorisation ou enregistrement projetée n'a été mise en service à ce seuil. Concernant le phasage avec les procédures de droit du sol, l'inspection note que le permis de construire du hangar mentionnait l'activité de la société ROMI. La mairie de Montoir n'a pas estimé nécessaire de faire un recours contre la délivrance de celui-ci.*
- *Dans son avis la mairie avance le manque de transparence de la part de la société. L'inspection considère que le dossier de demande d'autorisation est complet et régulier. La description des activités envisagées est claire et transparente.*
- *Les questions relatives à l'impact sonore sont détaillées dans l'analyse des questions survenues au cours de la procédure.*
- *Les activités du site sont fixées pour certaines à la limite des seuils de procédures de déclaration et d'autorisation. La détermination de ces niveaux d'activité répond à des exigences techniques dans la gestion de l'établissement et aucunement à des effets de seuil impliquant des contraintes administratives ou de procédure supplémentaire (le site est déjà soumis à la procédure d'autorisation) à l'exception de la limitation de la quantité de déchets présents sur le site en tri, transit pour ne pas être soumis au régime IED.*
- *L'inspection considère que le projet prend en compte les contraintes industrielles et environnementales du secteur. L'étude d'impact et l'étude de dangers démontrent l'acceptabilité du site dans son environnement.*
- *Concernant le démarrage des activités en l'absence de mesure de protection des eaux pluviales, l'inspection constate qu'il existe un blocage entre les 2 protagonistes (mairie et exploitant). L'exploitant a déposé une demande d'autorisation de rejet depuis juillet 2014 qui reste pour l'heure sans réponse de la mairie, gestionnaire du réseau. Le dossier de demande d'autorisation présente les mesures envisagées pour la collecte et le traitement des eaux pluviales qui seront rejetées. Ce point n'appelle pas de commentaire supplémentaire pour l'instruction du dossier d'extension. Lors d'un contact téléphonique le 28/09/15 avec la mairie, le service en charge de l'urbanisme a annoncé la prochaine délivrance de l'autorisation de raccordement.*

III.2 Avis des services consultés

Par courrier du 12 janvier 2015, l'ARS fait part de ses observations. Ce service prend note de certaines dispositions du dossier :

- conformément à l'article R.1321-51 du code de la santé publique un système de protection anti-retour assurera une disconnection physique entre le réseau d'eau public et le réseau privé de l'établissement,
 - au vu de la nature des produits et des modes d'entreposage, l'exploitation ne devrait pas générer d'odeur,
 - un système de brumisation sera fonctionnel afin de limiter les émissions de poussières lors des périodes sèches du broyage du bois,
 - l'exploitant répond aux dispositions préconisées par la circulaire relative à l'élimination de l'amiante lié.
- Concernant l'étude de bruit, l'ARS émet des remarques :

- le secteur d'habitations du village de la Carroie paraît plus sensible que celui de la Boutardière et il aurait donc convenu de procéder à une évaluation des émergences sur ce point,
- l'étude d'impact sonore d'une activité à enjeux en matière de nuisances sonores, devrait difficilement se passer d'outils de prévision plus performants que les outils utilisés par l'exploitant.

> Les questions relatives à l'impact sonore sont détaillées dans l'analyse des questions survenues au cours de la procédure (voir paragraphe IV.2 du présent rapport). ROMI a repris les études de bruit en examinant l'impact sonore de ses activités sur les 3 zones d'habitations : Carroie/Noës, Ramée et Camé.

Par courrier du 12 novembre 2014, la DDTM émet un avis favorable sur le projet sous réserve que le dossier soit complété avec la description du fonctionnement du déshuileur-débourbeur, de la surverse, de la vanne d'obturation et de la procédure d'entretien de ces équipements. Le plan du site doit être complété avec ces équipements.

> L'inspection des installations classées précise que ROMI PAYS DE LOIRE a transmis un courrier reçu le 5 juin 2015 où l'exploitant apporte les réponses à ces éléments. ROMI PAYS DE LOIRE assure que le débit de fuite de son ouvrage de rejet des eaux pluviales sera conforme au débit requis par les outils SDAGE et SAGE Estuaire de la Loire.

Par courrier du 3 février 2015, le SDIS 44 prend bonne note des dispositions prévues au dossier en matière de sécurité et demande leur mise en application. Ce service considère qu'il y a lieu de prendre en compte les dispositions suivantes en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie :

- mettre en place un éclairage de sécurité dans le bâtiment,
- mettre en place des extincteurs adaptés au risque « feu de métaux » dans le hangar,
- s'assurer que les hydrants utilisables implantés dans un rayon de 400 mètres, fournissent simultanément le débit calculé nécessaire pour couvrir le risque considéré (150m³/h pendant 2 heures) et à défaut aménager une réserve d'eau d'une capacité égale à 180m³ dont la conception aura été au préalable étudiée avec le service prévention industries du SDIS.

Par courrier du 4 mars 2015, l'INAO informe qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

Par courrier du 19 février 2015, la DRAC accuse réception de ce dossier. Aucune prescription particulière n'a été édictée par la suite.

Par courrier du 21 novembre 2014, le Parc Naturel de Brière a émis un avis favorable au dossier.

III.3 Le CHSCT

Aucun CHSCT n'est constitué sur l'établissement.

III.4 Enquête publique

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 8 avril 2015 au 11 mai 2015 inclus.

Au cours des permanences, 70 personnes sont venues soit pour écrire dans le registre, soit pour déposer un courrier, soit pour demander des renseignements complémentaires, soit pour procéder à des déclarations verbales (consignées par le commissaire enquêteur). 12 observations ont été inscrites sur le registre et 14 courriers ont été reçus.

Les remarques concernent majoritairement le niveau de bruit (21 remarques), les horaires de fonctionnement du site (3 remarques), la crainte de dépassement des seuils annoncés pour certaines activités (1 remarque), la pollution du sol par les eaux pluviales (3 remarques), le trafic routier (3 remarques), les poussières, vibrations et nuisances globales (12 remarques), la proximité des habitations (4 remarques), le risque d'incendie (4 remarques) et d'autres motifs remettant en cause le choix du site (10 remarques).

Au terme de l'enquête publique le commissaire enquêteur a communiqué à la société ROMI PAYS DE LOIRE les différentes observations recueillies.

III.5 Le mémoire en réponse du demandeur

À la suite du courrier du commissaire enquêteur, le pétitionnaire a remis un mémoire en réponse le 1^{er} juin 2015. Les principales réponses apportées par le pétitionnaire sont :

- *Concernant le bruit*

La société ROMI PAYS DE LOIRE précise qu'une nouvelle étude de bruit de mai 2015 a permis de contrôler la conformité réglementaire du site en cas de fonctionnement de la cisaille à métaux en considérant 3 points de mesure au niveau des zones résidentielles (« La Ramée », « la Carroie », « Camé ») et 2 points en limite de propriété du site.

La société annonce qu'une autre étude de bruit est en cours de réalisation sur un site tiers pour décrire précisément l'impact sonore de l'équipement de broyage du bois et ainsi répondre aux inquiétudes des riverains.

De manière préventive une instruction « bruit » a spécialement été mise en place sur le site à destination des salariés.

Des mesures compensatoires sont également envisagées :

- la mise en place d'écrans acoustiques pour diminuer les niveaux sonores perçus en limite de propriété et dans les zones d'habitations,
- la mise en place d'un système avertisseur de recul dit « cri de lynx » beaucoup moins bruyants que les systèmes classiques.

- *Concernant la plage horaire d'activité*

Dans sa réponse au commissaire enquêteur, la société précise les horaires de fonctionnement du site : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. 15 minutes avant l'ouverture et 15 minutes après la fermeture, les matériels et équipements sont utilisés pour la préparation et le rangement. Exceptionnellement, le site pourra être en fonctionnement le samedi en respectant les horaires de fonctionnement normaux.

- *Concernant l'accord du gestionnaire pour le rejet des eaux pluviales*

La société ROMI PAYS DE LOIRE reste en attente d'un accord de la mairie de Montoir sollicitée à plusieurs reprises.

- *Concernant le risque d'incendie*

La société ROMI PAYS DE LOIRE précise que la surface des zones allouées à la dépollution des VHU est surestimée dans le DDAE. En fonctionnement normal, la société propose de réduire la quantité maximale à chaque instant de VHU à dépolluer à 43 (soit une aire de 300m²) et celle de VHU dépollués à 43 (soit une aire de 150m²). Aussi pour réduire l'impact d'un incendie du stock de bois, l'exploitant propose d'ajouter des banches béton entre le stock de bois et la zone des VHU à dépolluer.

III.6 Avis du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés, le commissaire enquêteur a émis dans son rapport de conclusions du 10 juin 2015 un avis favorable à la demande de la société ROMI PAYS DE LOIRE assorti de 2 réserves :

1. effectuer une campagne de mesures de bruit réalisée par un organisme extérieur agréé choisi en accord avec l'administration, avec le broyeur à bois en fonction. Les mesures seront effectuées dans des conditions réelles du fonctionnement de l'entreprise et en particulier en des points représentatifs de la plus grande gêne pouvant être subie par l'environnement urbain. Porter les résultats de ces mesures à la connaissance des parties intéressées (administrations, élus, associations environnementales, riverains) ;
2. limiter, comme le propose le pétitionnaire, à 300m² la surface de la plate-forme de stockage des VHU en attente de dépollution et à 150m² celle des VHU dépollués.

IV Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

IV.1 Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Textes généraux

Dates	Principaux textes de référence
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination du montant des GF (format pdf - 202.1 ko - 25/06/2012) des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Textes spécifiques

Rubrique ICPE	Principaux textes de référence
2712 - 1 - b	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2711 - 2	Arrêté du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut "
2710 - 1 - b	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
2710 - 2 - c	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
2716 - 2	Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

IV.2 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Les principaux enjeux liés à ce dossier concernent d'une part la gestion des déchets et d'autre la maîtrise des nuisances sonores. Dans une moindre mesure la maîtrise du risque incendie est un enjeu du fait du stockage de déchets combustibles.

Nuisances sonores :

Dès les premières analyses de ce dossier (non recevabilité initiale du dossier), la question de la maîtrise des nuisances sonores est apparue être l'un des principaux enjeux de ce dossier. En effet bien qu'installée dans

une zone dédiée aux activités, des zones d'habitations dont les premières sont à environ 150 mètres sont présentes dans l'environnement du site. Comme l'a rappelé la mairie de Montoir, ce secteur est déjà contraint d'un point de vue des nuisances sonores par la présence de la RD171, de l'aéroport de Montoir, etc. Par ailleurs des plaintes de bruit ont déjà visé des sociétés voisines à ROMI ce qui souligne la sensibilité de cet enjeu. Au cours de l'enquête publique, une très forte mobilisation des riverains a eu lieu (expression dans le registre d'enquête, pétition, articles de presse, manifestations, etc.) pour exprimer leur refus de voir s'agrandir la société ROMI du fait notamment des risques de nuisances sonores générées par les activités projetées. L'inspection constate que le public dans son expression sur les registres par exemple a fait à tort un amalgame entre les activités du broyeur VHU (activité bruyante) de la société GDE et les activités projetées par la société ROMI.

Compte tenu de la sensibilité de cet enjeu, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société ROMI a été complété à plusieurs reprises sur ce point. Des compléments ont été fournis à l'inspection des installations classées ultérieurement à l'enquête publique sans que ceux-ci soient de nature à modifier de manière défavorable la perception du public quant à ce projet.

Lors du fonctionnement en présence des équipements de broyage de bois ou de la presse-cisaille à métaux, les niveaux sonores engendrés par le site seront notablement augmentés. Ces configurations sont donc majorantes du point de vue de l'impact sonore du site sur son environnement. Le broyeur à bois et la presse cisaille ne fonctionneront pas simultanément. L'examen de ces 2 situations majorantes a été tout particulièrement approfondi.

ROMI a transmis une première étude de bruit réalisée le 7 mai 2015 (étude transmise également au commissaire enquêteur pour la préparation de son avis). Cette étude qui prend en considération les 3 zones d'habitations de « La Carroie » à l'Est, de « La Camé » au Sud-Est et de « La Ramée » à l'Ouest a été faite en la présence à titre exceptionnel pour le besoin de l'étude d'une presse-cisaille sur le site lors des mesures « site en fonctionnement ». ROMI démontre par cette étude qu'au niveau des zones d'habitations, l'émergence calculée dans cette première configuration de fonctionnement majorante est au maximum de 0,5 dB(A) ce qui est conforme à la réglementation applicable (émergence limite admissible = 5 dB(A)). Le niveau sonore en limite de propriété est également conforme à cette réglementation (niveau limite admissible de 70dB(A)).

Le niveau sonore dans la seconde configuration du « site en fonctionnement » avec le broyeur à bois n'a pas été mesuré car l'équipement n'est pas autorisé sur le site. À partir de relevés sonores de ce broyeur à bois et de ses activités annexes (pelle mécanique et chariot élévateur) réalisés le 20 juillet 2015 sur un autre site du groupe, ROMI a examiné dans son courrier du 28 juillet 2015 de manière théorique la conformité de cette configuration. Ainsi, projeté sur le fonctionnement du site de Montoir dans sa configuration du 7 mai 2015, il apparaît que l'impact sonore de ce broyeur à bois implique, sans mesure de réduction, une non-conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 : dépassement au point n°1 en limite de propriété (à 20m du broyeur) du niveau global de bruit limité à 70 dB(A). Les émergences au niveau des 3 zones d'habitations sont toutes, en théorie, conformes à la réglementation c'est-à-dire inférieures à 5 dB(A). Dans son courrier du 28 juillet 2015, ROMI propose pour diminuer significativement la gêne acoustique ressentie par les riverains (émergence), de mettre en place des écrans acoustiques (coût de 50000€) dans la direction des quartiers de la Ramée et de la Carroie/Noës. La performance de ces écrans (banches béton de 4 mètres de haut) a été analysée et l'étude théorique met en évidence la forte diminution de la gêne suite à la mise en place de cette mesure sur les zones d'habitations (voir la synthèse des niveaux de bruit mesurés et calculés dans la suite du paragraphe).

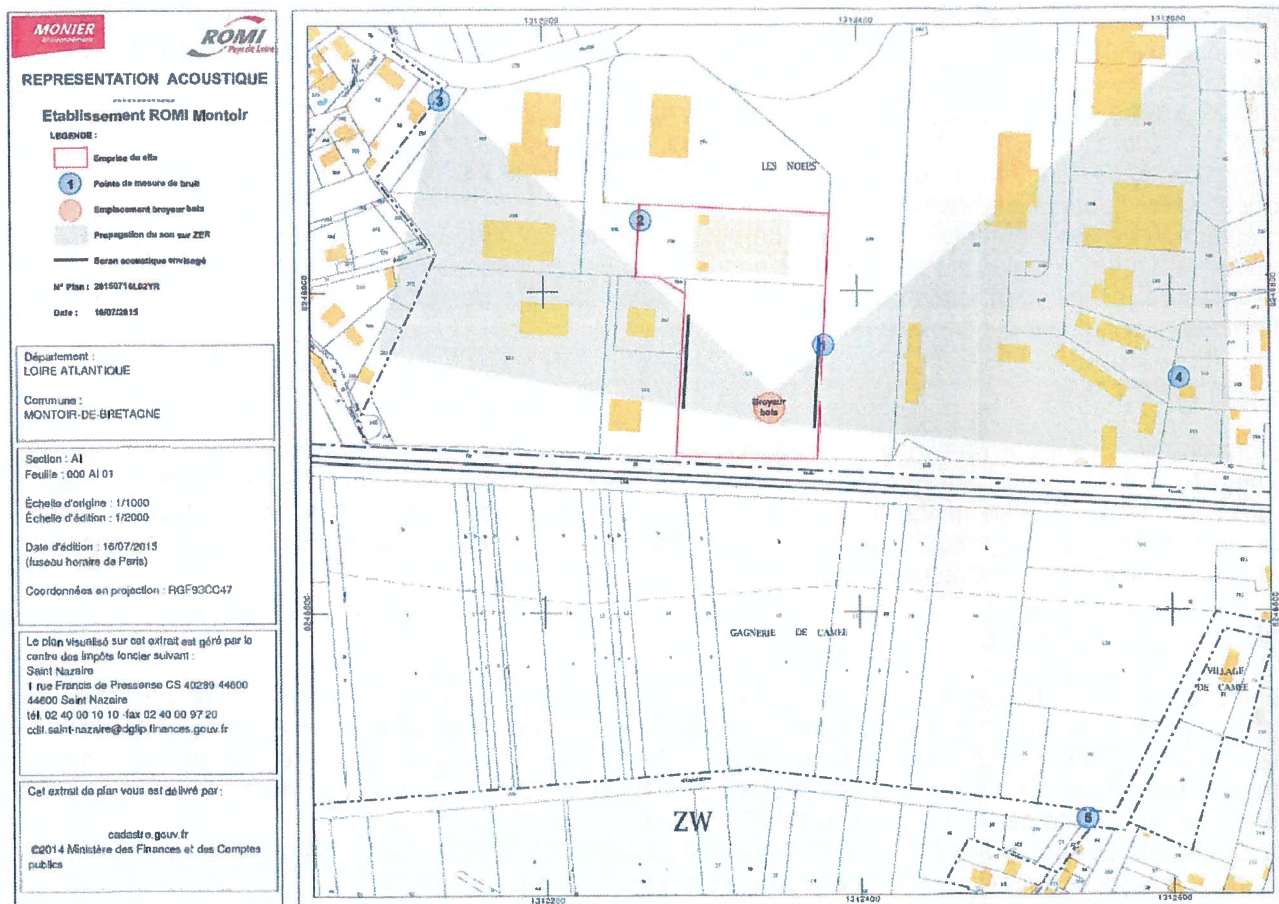
Synthèse des études et mesures de bruit :

Point	Conformité réglementaire N : niveau de bruit E : émergence	Fonctionnement (C : conforme, NC : non-conforme)			
		Normal y compris manutention des métaux, circulation, etc.	Normal + fonctionnement de la presse-cisaille	Normal + fonctionnement du broyeur bois	
				Sans dispositif anti-bruit	Avec dispositif anti-bruit
1	N < 70dB(A)	Pas de mesure spécifique car dans l'enveloppe de la situation avec cisaille	65,5 (C)	77 (NC)	67,9 (C)
2	N < 70dB(A)		57,5 (C)	63 (C)	63 (C) *
3	E < 5dB(A)		< 0 (C)	2,4 (C)	< 0 (C)
4	E < 5dB(A)		0,5 (C)	4 (C)	< 0 (C)
5	E < 5dB(A)		0,5 (C)	3,6 (C)	3,6 (C) *
		Mesures de mai 2015 (mesure sans dispositif anti-bruit)	Étude théorique du 28 juillet 2015 * : pas d'écran dans la direction des points 2 et 5		

À la demande de l'inspection des installations classées, ROMI a examiné les dispositions nécessaires pour respecter le niveau de 70 dB(A) en limite de propriété (au-delà des seuls points de mesure 1 et 2). Par courrier du 9 septembre 2015, ROMI précise qu'en respectant une distance de 28 mètres entre le broyeur à bois et les limites de propriété, le site respecte en théorie cette exigence réglementaire.

L'arrêté préfectoral propose donc de prendre acte aux articles 6.3.1 et 6.3.2.2 de :

- la nécessité d'un éloignement de 28 mètres entre le broyeur à bois et les limites de propriété (distance théorique pour un broyeur émettant effectivement 73dB(A) à 20m),
- la proposition de ROMI de mettre en place des écrans acoustiques dans la direction des zones d'habitations de la Ramée et de Carroie/Noës pouvant ressentir une gêne.



Localisation des points de mesures pour les études de bruit et positionnement des écrans acoustiques

L'inspection constate cependant que suite à son étude du 28 juillet 2015, l'exploitant ne propose pas comme pour les zones d'habitations de la Ramée et de Carroie/Noës d'atténuer la gêne perçue par la zone d'habitations de Camé même si l'augmentation d'émergence y est du point de vu réglementaire acceptable (environ +3,6dB(A) pour une limite à 5dB(A)). L'inspection propose donc que l'exploitant réalise une étude technique et économique pour évaluer le coût de la mise en place de mesure de réduction du bruit supplémentaire dans cette zone (article 6.3.2.2 du projet d'arrêté).

Pour valider l'ensemble des études théoriques à partir de la formule simple de Zouboff relatives au broyeur bois, l'inspection propose de faire comme recommandé par le commissaire enquêteur un essai de cet équipement sur le site en conditions réelles pour mesurer réellement l'impact sonore de cet équipement et l'efficacité des mesures compensatoires. En cas de mesures non conformes, des mesures devront être proposées avant d'envisager toutes nouvelles opérations de broyage (article 6.3.1 du projet d'arrêté).

Dans le cadre d'une démarche globale, la société ROMI s'est par ailleurs engagée :

- à diffuser auprès des salariés une consigne de travail relative au « bruit » qui rappelle les précautions à prendre pour la manipulation des matières,
- à utiliser pour les engins un système avertisseur de recul à fréquences mélangées (type « cri de lynx ») beaucoup moins bruyants que les systèmes classiques.

L'inspection des installations classées considère que ces mesures supplémentaires envisagées par la société ROMI sont de nature à assurer la bonne maîtrise de l'impact sonore sur le voisinage.

L'inspection propose également (article 8.2.5 du projet d'arrêté) de faire une mesure de bruit annuellement et de partager les résultats avec les riverains et collectivités locales. Des contrôles inopinés pourront également être prévus par l'inspection des installations classées.

Ces propositions répondent aux remarques/réserves de l'ARS et du commissaire enquêteur.

Par courrier du 9 septembre 2015, ROMI sollicite le fait de pouvoir fonctionner de 7h à 21h comme indiqué dans son dossier de demande d'autorisation initial. Au cours de l'enquête publique, à la suite d'une remarque du commissaire enquêteur sur cette plage horaire très large qui recoupe des périodes de repos familial, la société ROMI a écrit par courrier du 1^{er} juin 2015 : « il est nécessaire de bien comprendre que cette plage horaire ne correspond pas aux horaires réels de travail de la société ... Lors de son fonctionnement, la société ROMI travaillera et travaille d'ores et déjà ... » selon les horaires proposées à l'article 1.2.3 du projet d'arrêté préfectoral : « *Les horaires de fonctionnement du site sont du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. 15 minutes avant l'ouverture et 15 minutes après la fermeture, les matériels et équipements sont utilisés pour la préparation et le rangement. Exceptionnellement, le site pourra être en fonctionnement le samedi en respectant les horaires de fonctionnement normaux* ».

Compte tenu de ces éléments, l'inspection propose de limiter les horaires de fonctionnement du site ROMI comme cela a été répondu au commissaire enquêteur à des plages qui ne recoupent pas les périodes de repos familial. Cette modification de plage horaire aurait pu être de nature à pouvoir modifier l'avis du commissaire enquêteur sur son appréciation du projet.

Gestion des déchets :

Le dossier de la société présente les modalités de gestion des déchets. Ces points n'appellent pas de commentaire de l'inspection des installations classées. Les modes d'entreposage et les exutoires envisagés sont conformes à la réglementation applicable. Au cours du projet l'exploitant a sensiblement réduit la quantité de déchets dangereux qu'il envisage de stocker pour ne pas être concerné par les dispositions prises en application de la directive IED.

Maîtrise du risque incendie :

L'étude de dangers démontre qu'en cas d'événement sur le site aucun effet thermique (effets létaux et significatifs) ne sort des limites de propriété du site compte tenu de l'agencement du site (localisation et volume des matières entreposées) et de la mise en place de banches béton coupe feu sur la paroi nord du hangar y compris le auvent Est et entre le stock de bois et la zone de VHU à dépolluer. Le projet d'arrêté préfectoral prend acte de ces mesures (article 7.2.2 du projet d'arrêté).

Par courrier du 25 septembre 2015, ROMI démontre qu'il respecte les prescriptions incendies proposées par le SDIS (capacité des hydrants à fournir le débit requis pour les eaux incendie).

Le système de collecte des eaux permettra de contenir sur le site l'ensemble des eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie. Ces eaux seront analysées afin de déterminer leur mode d'élimination.

Problématique particulière de la gestion des eaux pluviales :

L'activité du site n'implique aucun rejet d'eau industrielle. Les rejets concernent uniquement outre celui des eaux sanitaires, celui des eaux pluviales (voiries, toiture). La société ROMI PAYS DE LOIRE reste en attente d'un accord de la mairie de Montoir sollicitée à plusieurs reprises pour rejeter ses eaux pluviales au réseau communal. À ce jour, la mairie ne donne pas de réponse à l'exploitant sans toutefois motiver d'éventuelles réserves. Les dispositions de la proposition d'arrêté préfectoral concernant la gestion de ces eaux pluviales s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif. Ainsi, si ROMI n'obtient pas cet accord de rejet, ces eaux devront être éliminées en tant que déchets (100m³/an d'eaux de lavage + 10222m³/an d'eaux pluviales de voirie + 1626m³/an d'eaux de toiture (pluviométrie moyenne de 774,4mm/an) soit environ 12000m³ à éliminer dans un centre de traitement de déchets non dangereux).

V Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

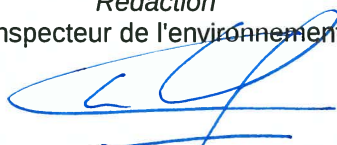
ROMI PAYS DE LOIRE a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Montoir de Bretagne. À cette demande d'autorisation sont jointes une demande d'agrément relatif aux activités de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage des véhicules hors d'usage et une demande d'agrément relatif à la gestion des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

La société exploite déjà ce site au seuil de la déclaration.

Considérant les résultats de l'instruction réglementaire qui a été menée, les différents compléments d'informations apportés par le pétitionnaire pour répondre aux observations émises, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par ROMI PAYS DE LOIRE (DDAE pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de dépollution de véhicules hors d'usage, demande d'agrément relatif aux activités de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage des véhicules hors d'usage et demande d'agrément relatif à la gestion des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages) sous réserve de l'application des prescriptions jointes en annexe.

L'inspection des installations classées propose au préfet de Loire-Atlantique de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

Rédaction
L'inspecteur de l'environnement



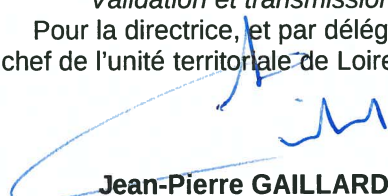
Julien CAILHOL

Vérification
Le chef de l'unité territoriale de Loire-Atlantique



Jean-Pierre GAILLARD

Validation et transmission
Pour la directrice, et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale de Loire-Atlantique



Jean-Pierre GAILLARD

